

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENORIS

ZI Route de la Bonde
91743 Massy

Références : D2025-0144
Code AIOT : 0006504556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement ENORIS implanté Route de la Bonde 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENORIS
- Route de la Bonde 91300 Massy
- Code AIOT : 0006504556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

– Activité principale :

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (ENORIS) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de co-incinération de charbon/bois

déchets sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

L'exploitant a informé l'inspection de son projet d'atteindre 100 % de bois déchets dans les installations LFC. Cela va entraîner une augmentation des capacités de stockage de bois déchets.

– Situation administrative :

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral N°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/060 du 19/03/2019.

Thèmes de l'inspection : Déchets et IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	NC3 : Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3 . 3 . 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	NC4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère : dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	NC11 : Conditions particulières des rejets et respect des VLE_UIOM	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 9.2.2 & 9.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
7	NC13 : Conditions particulières des rejets et respect des VLE_LFC	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.5.2 & 10.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
8	NC14 : Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.13.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	NC15 : Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.3.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	NC16 : Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Plan de gestion et évaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 et 3.5.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMED_NC6 et NC18	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	NC1 : Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	NC12 : Conditions d'exploitation_LFC	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	NC17 : Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux,

Considérant l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19/03/2019,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/250 du 13/08/2024 mettant en demeure la société ENORIS de respecter :

- les prescriptions de l'article 8.6.5 du titre 8 de l'arrêté n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19/03/2019, en transmettant les bilans annuels pour les années 2022 et 2023,
- les prescriptions de l'article 31c du chapitre IX du titre II de l'arrêté ministériel du

20/09/2002, en transmettant les rapports annuels d'activité de 2020 à 2023 contenant les informations attendues à l'article 31.

Considérant les documents envoyés par l'exploitant datés des 15/06/2024 et 12/09/2024 :

- les bilans annuels 2021/2022/2023 transmis par courrier daté du 15/06/2024,
- les rapports annuels d'activité ENORIS 2020 et 2021 transmis par courrier daté du 12/09/2024,

Considérant que l'article 8.6.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 est respecté,

Considérant que l'article 31c du chapitre IX du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est respecté,

L'inspection propose à Madame la Préfète d'acter le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2024 et d'en faire part à l'exploitant.

Concernant la qualité des effluents rejetés,

L'inspection demande à l'exploitant de :

- mettre à jour le plan des réseaux (EP/EU/EI) et de le transmettre,
- transmettre via GIDAF le rapport de contrôle annuel 2024, (rapport pdf en pièce-jointe)

Concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère,

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs.(QAL2 pour la LFC + étalonnage pour certains paramètres)

Concernant les conditions particulières des rejets et respect des VLE UIOM,

L'inspection demande à l'exploitant que les valeurs limites d'émission dans l'air soient respectées conformément aux prescriptions fixées à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.

Concernant les conditions particulières des rejets et respect des VLE LFC,

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'aucune des moyennes journalières mesurées en LFC ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.

Concernant la surveillance des eaux souterraines,

L'inspection demande à l'exploitant d'inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM et de mettre à jour son plan des piézomètres. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de gestion mis à jour. L'inspection réitère sa demande quant à la mise en PJ des rapports de contrôle sur GIDAF dans le cadre "eaux souterraines".

Concernant les consignes d'exploitation,

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la lever des non-conformités, et, de transmettre, dès réception, les rapports de contrôle des installations électriques après travaux.

Concernant la défense incendie,

L'exploitant doit prendre en compte les remarques relatives à la DECI émises par le SDIS et justifier de l'exécution de ces dispositions.

Concernant la surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC,

Il est demandé à l'exploitant de surveiller ses émissions y compris lors de toutes les périodes OTNOC et de prendre en compte cette surveillance dans le cadre de son évaluation périodique OTNOC prévue au 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Concernant le plan de gestion et l'évaluation périodique des OTNOC,

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un comptage de ses périodes OTNOC qui lui permette d'effectuer l'évaluation périodique prévue par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Les informations de fréquence et de durée pour chacun des risques OTNOC identifiés sont nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMED_NC6 et NC18

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Bilan annuel et rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">les prescriptions de l'article 8.6.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 susvisé : en transmettant les bilans annuels pour les années 2022 et 2023les prescriptions de l'article 31c du chapitre IX du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé : en transmettant les rapports annuels d'activité de 2020 à 2023, contenant les informations attendues à l'article 31.
Constats : Par courrier daté du 15/06/2024, l'exploitant transmet : <ul style="list-style-type: none">les bilans annuels 2021/2022/2023 indiquant :<ul style="list-style-type: none">✓ consommation combustibles (t) (Bois déchets/Charbon/Tonnes incinérées)✓ quantités (REFIDI/REFIOM/Mâchefers)✓ flux d'émissions des polluants (UVE1 et 2 et LFC 1 et 2)✓ flux moyen déchets par tonne incinérée (Mâchefers /REFIDI bois déchets /REFIDI charbon /REFIOM) <p>L'inspection constate que les documents transmis répondent à l'article 8.6.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 susvisé.</p> <ul style="list-style-type: none">les rapports annuels d'activité DSP ENORIS 2022 et 2023 <p>Et par courrier daté du 12/09/2024, l'exploitant transmet :</p> <ul style="list-style-type: none">les rapports annuels d'activité ENORIS 2020 et 2021. <p>L'inspection constate que les documents transmis répondent à l'article 31c du chapitre IX du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.</p> <p>Les deux points de l'arrêté de mise en demeure sont respectés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : NC1 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassin de 800 m3 visé à l'article 3.3.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile du bassin de confinement, Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an.

Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m3 susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit.

Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets.

Constats :

Par courrier du 02/09/2024, l'exploitant informe l'inspection que les boues ne sont pas encore traitées chez le collecteur (SOLVALOR).

L'exploitant transmet le courriel de la société en charge de l'enlèvement des boues de curage indiquant notamment que "*le traitement des déchets puis, leur évacuation (groupage avec d'autres de même catégorie) se font en trois temps et plusieurs mois peuvent s'écouler. [...] A ce stade et suivant le type de déchet, ces derniers n'ont pas encore été traités chez le Collecteur (ici SOLVALOR). Après traitement, de nouveaux groupages par catégorie/déchet sont réalisés pour un départ ultérieur vers les destinations désignées pour recevoir l'ensemble.*"

L'exploitant transmet les BSD des boues en attente de traitement suivants :

BSD-20231010-9BMT90TV3, BSD-20231010-D1PHR XMJ1, BSD-20231010-JX75JNN67, BSD-20231010-NZ7DA70HC, BSD-20231010-Y7D8CJ9CM, BSD-20231011-CFYZHVGJF et BSD-20231011-FS72KNG5N.

Lors de la visite du 28/11/2024, l'inspection constate :

- les BSD indiquent les tonnages exacts et le lieu où ils se trouvent aujourd'hui (Rubrique 10.)
- le nouveau groupage par catégorie de déchet réalisé pour les BSD suivants :
 - BSD-20231010-9BMT90TV3 27/09/2024
 - BSD-20231010-JX75JNN67 16/09/2024
 - BSD-20231010-NZ7DA70HC 30/09/2024
 - BSD-20231010-Y7D8CJ9CM 16/09/2024

L'inspection constate que le traitement et le groupage par catégorie de déchet est en cours pour un départ ultérieur vers les destinations concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer dès la clôture des BSD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC3 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3 . 3 . 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

Une partie des eaux industrielles (eaux de lavage des sols et trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers) sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur puis rejetées au réseau d'assainissement communal. Un contrôle de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures est effectué avant rejet.

En cas de non-conformité de l'effluent aux paramètres de rejet fixés à l'article 3.11 du présent arrêté, les effluents sont pompés et dirigés vers le bassin de confinement de 800 m3.

Les eaux industrielles (à l'exception des eaux de lavage des sols et du trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers mentionnés ci-dessus) sont principalement utilisées dans le circuit des eaux de refroidissement mâchefers. Les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours sont acheminées par pompage depuis le bassin de recyclage de 300 m3 (dit « bassin de lixiviats mâchefers »), vers un décanteur et un bassin d'environ 20 m³ (dit « bassin de remplissage canaux mâchefers »). Le surplus des effluents utilisés dans le process de refroidissement, est recyclé dans le bassin de remplissage des canaux mâchefers. Le trop-plein du décanteur du circuit des eaux de refroidissement mâchefers est envoyé vers le réseau interne des eaux industrielles.

Constats :

GIDAF :

L'inspection constate les dépassements de VLE suivants :

- 02/2024 Eaux usées/Eaux industrielles (EU/EI) : Cr>0.1 mg/L Cr=0,626 mg/L, Cr VI>0.05 mg/L Cr VI=0,43 mg/L
- 04/2024 EU/EI : Pb>0.1 mg/L Pb=0,358 mg/L, Cu>0.25 mg/L Cu=0,277 mg/L,
 - recherche en cours des causes des dépassements en métaux (analyses ITV)
- 07/2024 EU/EI : Cr>0.1 mg/L Cr=0,241 mg/L,
 - recherche des causes menées par un BE
- 09/2024 EU/EI : Cr VI>0.05 mg/L Cr VI=0,084 mg/L,
 - recherche des causes

L'inspection constate que les déclarations mensuelles EU/EI sont à jour sur GIDAF.

L'exploitant déclare que le contrôle annuel des eaux pluviales (EP) de 2024 a été réalisé en octobre.

Par courrier du 15/06/2024, l'exploitant transmet le bon de commande n°0143687035 de ORTEC INDUSTRIES pour la réalisation des prestations suivantes (date estimée 30/06/24) :

- inspection télévisée (ITV) avec curage du réseau eaux industrielles (EI),
- inspection télévisée (ITV) du réseau eaux de pluie (EP) avec curage.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant transmet le rapport d'inspection télévisée N° SL.2024.0711.EI, établi par ORTEC Industrie le 11/07/2024, indiquant l'arrêt de l'ITV à cause d'un PH trop élevé.

L'ITV a permis la découverte de réseaux supplémentaires et de bouchons. L'exploitant a réalisé des travaux sur les réseaux d'eaux jusqu'en septembre 2024. La refonte totale des réseaux est

envisagée, l'exploitant attend le rapport de contrôle d'octobre 2024 pour voir les bénéfices des travaux de régularisation des dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- mettre à jour le plan des réseaux (EP/EU/EI) et de les transmettre,
- transmettre via GIDAF le rapport de contrôle annuel 2024 (rapport pdf en pièce-jointe).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : NC4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les articles 8.6.3 et 8.6.4. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant réalise une procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme tous les 3 ans. De plus, l'exploitant met en place la procédure QAL 3. Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Pour les chaudières LFC, il est précisé pour chaque résultat la proportion dans le mélange consommé de bois et de charbon. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant. En outre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an pour l'incinération et une par trimestre de fonctionnement pour la coûncinération (chaudières LFC):+ de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu du cadmium et de ses composés du thallium et de ses composés du mercure et de ses composés du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) des dioxines et des furannes. Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Constats :

Par courrier daté du 15/06/2024, l'exploitant transmet le compte-rendu concernant le remplacement des bouteilles NO et CO, et indique que les essais contractuels QAL3 sur les LFC d'Enoris ont été effectués les 09 et 10/01/2024 par SICK. Des dérives ont été constatées, à ce

stade, aucune action corrective n'est à prévoir.

Concernant le nouveau QAL2 devant être réalisé pour l'UVE, après vérification en interne et avec le prestataire, un nouveau QAL2 n'est pas nécessaire. L'exploitant précise que le contenu des commentaires expose juste les conditions pour lesquelles un nouveau QAL2 doit être réalisé.

Concernant la LFC, un nouveau QAL2 doit être réalisé pour LFC1, LFC 2 et le redondant. L'exploitant indique que le nouveau QAL 2 était prévu après les travaux de maintenance sur les baies d'analyses (travaux finalisés le 13 mai 2024). Le QAL2 est prévu en fin d'année conformément aux 6 mois (exigences équipements)

L'exploitant indique que le QAL 2 est prévu pour le 10/12/2024.

L'inspection prend connaissance du test annuel de surveillance des systèmes automatiques de mesures (AST) des lignes d'incinération L1 et L2 réalisés en juin 2024 par SOCOTEC. L'AST conclut qu'il y a lieu de faire un nouvel étalonnage pour le paramètre débit. Les réponses ne respectent pas la validation de la fonction d'étalonnage de l'AST pour la ligne 1 redondant et la ligne 2 titulaire. Le test de variabilité est en échec pour l'AST, il y a lieu de réaliser un nouvel étalonnage pour le paramètre débit pour la ligne 2 redondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs (QAL2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : NC11 : Conditions particulières des rejets et respect des VLE_UIOM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 9.2.2 & 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS AL'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, [...]

ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

* aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

* aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,

* aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux(Sb+As+Pb+Crt+Co+Cu+Mn+NitV), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2du présent arrêté,

* aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours

d'une période de vingt quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque 'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

[...]

Constats :

GIDAF :

L'inspection constate que les données de décembre 2023 ont été transmises via l'application.

Les données sont transmises via l'application, cependant, les commentaires avec davantage de détails notamment sur la synthèse des dépassements et leur nature (précisions polluants et concentrations/flux) sont demandés par l'inspection.

exemple octobre 2024 :

Nature des dépassements :

UVE L1 : 2 NOx (28 et 29/10/2024)

Mesures correctives envisagées ou réalisées :

arrêt four pour nettoyage complet du brûleur de Denox et des cannes d'injection d'ammoniaque.

Ce point est soldé.

Concernant le dépassement des VLE journalières, l'inspection constate, au 31/10/2024, un cumul annuel des dépassements jour de 4 pour la ligne 1.

L'inspection rappelle que les valeurs limites d'émission dans l'air doivent être respectées, aucune des moyennes journalières mesurées ne doit dépasser les limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant que les valeurs limites d'émission dans l'air soient respectées conformément aux prescriptions fixées à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : NC12 : Conditions d'exploitation_LFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

Les chaudières LFC réalisent la valorisation de déchets non dangereux, par co-incinération d'un mélange de bois déchet et de charbon, à raison de 76 400 t/an de bois déchets et 4 020 t/an de charbon pour une saison de chauffe d'environ 243 j (du 1er octobre au 31 mai). La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est au maximum de 13,1 th.

Constats :

Par courrier daté du 15/06/2024, l'exploitant transmet les rapports annuels d'activité et bilans d'activité 2022 et 2023.

LFC Bois déchet, 243 jours de chauffe

L'inspection constate que :

2022 : 20562 tonnes de bois B soit 3,52 tonnes/heures et 3026 tonnes de charbon

2023 : 22871 tonnes de bois B soit 3,9 tonnes/heures et 3597 tonnes de charbon.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : NC13 : Conditions particulières des rejets et respect des VLE_LFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.5.2 & 10.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2024

Prescription contrôlée :**ARTICLE 10.5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE**

Les rejets pour chacun des 2 conduits issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

* à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

* à une teneur en oxygène de 11 %. Cas d'un mélange 95 % bois en fin de vie/5 % charbon as d'un mélange 80 % bois en fin de vie/20 % charbon

ARTICLE 10.5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

* aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites démission fixées à l'article 10.5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

* aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,

* aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,

* 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Constats :

GIDAF :

Selon les données transmises via l'application, l'inspection constate les dépassements de VLE sur l'année 2024 (31/03/2024 arrêt LFC) suivants :

- ligne 1 : 8 (Nox et CO)

- ligne 2 : 8 (Nox, CO et COT)

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'aucune des moyennes journalières mesurées ne doit dépasser les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.

L'exploitant informe l'inspection que la LFC a redémarré en novembre 2024. Depuis son redémarrage, des dépassements sont déjà observés. Suite aux intempéries (neige), les livraisons de bois ont été retardées entraînant l'augmentation de charbon introduit.

L'exploitant informe l'inspection de la réalisation d'essai concluant à un dépassement des VLE des polluants NOx et CO si la quantité de charbon est supérieure à 1 m³ pour 20-30 m³ de bois brûlé.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant transmet les rapports d'analyses de bois B prélevés les 16, 17 et 22/01/2024 indiquant une quantité de mercure total <0.1 mg/kg sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'aucune des moyennes journalières mesurées en LFC ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : NC14 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelingements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant transmet les documents suivants :

- le rapport - Site ENORIS - Massy (91) relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines - Basses eaux 2023 (Décembre 2023) établi par ANTEA (Rapport n°A128152 /version A du 20 mars 2024)
- le rapport - Site ENORIS - Massy (91) relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines - Hautes Eaux 2024 établi (Avril 2024) par ANTEA (Rapport n°A129897 /version A de mai 2024)

L'inspection réitère sa demande quant à la mise en PJ sur GIDAF. Le cadre "eaux souterraines" est créé.

Extrait GIDAF Déclarations - Eaux souterraines

2024	Janvier à Juin 2024	Autosurveillance	absent
2023	Juillet à Décembre 2023	Autosurveillance	absent

Pour rappel,

Suite à la réponse de l'inspection datée du 26/06/2024, l'inspection demandait sous un délai de 3 mois :

- la mise à jour du diagnostic de la pollution (Implantation nouveaux piézo car actuels ne paraissent pas adaptés pour investiguer le niveau supérieur de la nappe et rechercher des produits flottants)
- la mise à jour du plan de gestion adapté au traitement de la pollution

Le jour de la visite du 28/11/2024, l'exploitant déclare :

- l'ajout de piézomètres
- la réalisation de sondages pour le plan de gestion
- la mise en place d'un géotextile sur le spot de la pollution aux hydrocarbures

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM et de mettre à jour son plan des piézomètres.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de gestion à jour.

L'inspection réitère sa demande quant à la mise en PJ des rapports de contrôle sur GIDAF dans le cadre "eaux souterraines".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : NC15 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2024

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- * les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- * les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- * l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- * les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feux » définies à l'article 7.5 du présent arrêté,
- * les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- * l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- * les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

* l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Constats :

Par courrier daté du 19/07/2024, l'exploitant déclare la réalisation de travaux de remise en conformité de l'installation électrique par la société FBS durant le premier semestre 2024 et en parallèle de l'étude ICC .

L'exploitant transmet les documents suivants :

- le compte rendu d'intervention ICC de Bureau Véritas daté du 17/04/2024 concernant la mesure de courant de court-circuit en différents points de l'installation (*TGBT UIOM - TGBT UIOM (PARTIE ONDULEE)-*ARMOIRE FOUR 1-*ARMOIRE HDC 3 - ARMOIRE AUXILIAIRE). Cette intervention permet de déterminer la valeur de courants de court-circuit pour pouvoir protéger au mieux et au plus juste les installations contre le risque de court-circuit. A l'issue de la vérification, le prestataire a pallié à 9 des non-conformités présentes dans le rapport réglementaires n°7799507/1/23.
- pour le bâtiment principal
 - le compte rendu de vérification périodique Q18 "bâtiment principal" daté du 02/07/2024, indiquant que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" (*Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités - déjà signalé*) avec 12 observations,
 - le rapport de vérification électrique - visite périodique "BÂTIMENT PRINCIPAL" daté du 15/07/2024 établi par Bureau Véritas avec 26 observations.
- pour le bâtiment FOD
 - le compte rendu de vérification périodique Q18 "bâtiment principal" daté du 05/07/2024, indiquant que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" (*Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités - déjà signalé*) avec 2 observations,
 - le rapport de vérification électrique visite périodique bâtiment daté du 12/07/2024 établi par Bureau Véritas avec 5 observations.
- le bâtiment traitement des fumées
 - le compte rendu de vérification périodique Q18 daté du 05/07/2024, indiquant "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion" (*Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités - déjà signalé*)
 - le rapport de vérification électrique visite périodique bâtiment traitement des fumées daté du 12/07/2024 établi par Bureau Véritas avec 1 observation.

Suite aux vérifications réalisées au cours de juillet 2024, l'exploitant prévoit la réalisation de travaux de mise en conformité notamment le changement de trois transformateurs de l'UVE au départ commun. Ces changements nécessitent trois jours d'arrêt de l'installation. Ils n'ont pu être réalisés en septembre 2024, le dévoiement des ordures ménagères vers le SIOM était impossible, le SIOM étant en travaux. Les travaux sont donc planifiés pendant les arrêts techniques été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la lever des non-conformités, et, de transmettre, dès réception, les rapports de contrôle des installations électriques après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : NC16 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201, sont installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.

Les 3 poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213 et piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 2 000 litres/minute. Ils sont en outre, réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Par courrier daté du 19/07/2024, l'exploitant informe l'inspection de sa demande d'avis du SDIS concernant le raccordement du nouveau système de déluge du convoyeur bois-charbon sur le réseau des PI.

Par courriel du 18/09/2024, le SDIS de l'Essonne informe l'inspection de son avis indiquant que *le site doit disposer* :

- *d'une source unique capable d'alimenter simultanément votre déluge et les PEI conformément au débit de défense extérieure contre l'incendie (DECI) prescrit pour votre site*
- *d'une source d'alimentation de votre déluge et d'une seconde source pour assurer la DECI de votre site.*

L'inspection constate que l'exploitant, dans le cadre des travaux prévus en 2026 (PAC silo), repense de manière globale la DECI de son site. Il est prévu la mise en place d'une cuve de 600 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre en compte les remarques relatives à la DECI émises par le SDIS .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : NC17 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Par courrier daté du 15/06/2024, l'exploitant déclare le remplacement des sondes de température en interne par l'équipe de maintenance, et transmet les justificatifs d'étalonnage des équipements de sécurité incendie (sondes Pt100) de la fosse de stockage de bois et de charbon, documents datés du 24/03/2024 délivrés par COFRATHERM :

- CERTIFICAT D'ETALONNAGE N° 23E13-01
- CERTIFICAT D'ETALONNAGE N° 23E13-02
- CERTIFICAT D'ETALONNAGE N° 23E13-03
- CERTIFICAT D'ETALONNAGE N° 23E13-04
- CERTIFICAT D'ETALONNAGE N° 23E13-05
- CERTIFICAT D'ETALONNAGE N° 23E13-06

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant dispose des mesures effectuées par les analyseurs en continu en périodes OTNOC, y compris lorsque le four est à l'arrêt, en démarrage ou en extinction. Dans ces périodes, les valeurs corrigées à un taux de dioxygène à 11% peuvent être inexploitables, mais les valeurs brutes, par exemple, permettent a priori d'estimer l'importance des rejets.

Cependant, l'exploitant indique ne pas réaliser de surveillance de ses rejets pendant ces périodes, qui correspondent à des périodes où aucune VLE ne s'applique. Cette surveillance est pourtant nécessaire dans le cadre de l'évaluation périodique OTNOC prévue au 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de surveiller ses émissions y compris lors de toutes les périodes

OTNOC et de prendre en compte cette surveillance dans le cadre de son évaluation périodique OTNOC prévue au 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de gestion et évaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 et 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

Plan de gestion

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a identifié ses risques OTNOC et a mis en place une indication en salle de quarts et un comptage automatique des périodes OTNOC.

L'exploitant a indiqué que ce comptage lui permet uniquement de connaître sa durée totale de période OTNOC, mais sans l'indication de la fréquence ou durée d'occurrence de chacun des risques OTNOC.

Ces indications sont a priori nécessaires pour effectuer l'évaluation périodique prévue au 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un comptage de ses périodes OTNOC qui lui permette d'effectuer l'évaluation périodique prévue par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Les informations de fréquence et de durée pour chacun des risques OTNOC identifiés semblent nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent
NOx	En continu	Normes EN génériques
NH ₃	En continu (2)	Normes EN génériques
N ₂ O	Une fois par an (3)	EN 21258 XP X 43-305
CO	En continu	Normes EN génériques
SO ₂	En continu	Normes EN génériques
HCl	En continu	Normes EN génériques
HF	En continu (4)	Normes EN génériques
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois	EN 14385
Hg	En continu (5) (6)	Normes EN génériques et EN 14884
COVT	En continu	Normes EN génériques
PCDD/PCDF	En semi-continu	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN- TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X

		43-139
PBDD/PBDF (7)	Une fois tous les six mois	Pas de norme
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8)	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4
Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9)	NF EN 1948-1, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4	
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181

(2) Mesuré dans les installations ayant recours à la SNCR ou à la SCR

(3) Mesuré dans les installations utilisant un four à lit fluidisé et les installations qui ont recours à la SNCR par injection d'urée

(4) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable. Il n'existe pas de norme EN applicable à la mesure périodique de HF.

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

L'exploitant effectue l'ensemble des mesures de polluants prévues par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 dans les fréquences indiquées.

Type de suites proposées : Sans suite